



Original : anglais

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 9 février 2018

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Geoffrey Henderson

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et CHARLES BLÉ GOUDÉ

Public

Ordonnance relative à la poursuite de la procédure

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Eric MacDonald

Le conseil de Laurent Gbagbo

M^e Emmanuel Altit
M^e Agathe Bahi Baroan

Le conseil de Charles Blé Goudé

M^e Geert-Jan Alexander Knoops
M^e Claver N'dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance I de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, eu égard aux articles 61-9, 64-3-a et 67 du Statut de Rome (« le Statut »), à la règle 132-2 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et aux paragraphes 1, 43 et 44 des Instructions relatives à la conduite des débats (« les Instructions »)¹, rend la présente ordonnance relative à la poursuite de la procédure.

1. Le 28 août 2017, la Chambre a indiqué que, conformément au calendrier actuel, le Procureur achèverait la présentation de ses moyens avant les vacances judiciaires d'hiver de la Cour et a demandé aux équipes de la Défense et au représentant légal des victimes de présenter des observations relatives aux stades ultérieurs de la procédure. Plus précisément, le représentant légal des victimes a été invité à faire savoir s'il demanderait l'autorisation de présenter des éléments de preuve, et à donner une estimation du temps dont il aurait besoin pour sa présentation. Les équipes de la Défense ont été priées d'indiquer approximativement le nombre de témoins qu'elles envisageaient d'appeler à la barre et si elles demanderaient une suspension de la procédure avant le début de la présentation des moyens à décharge².
2. Le 2 octobre 2017, en exécution de cette ordonnance, des observations ont été déposées par le représentant légal des victimes³, la Défense de Laurent Gbagbo⁴ et par la Défense de Charles Blé Goudé⁵.
3. Le 15 décembre 2017, conformément aux délais fixés par la Chambre, le représentant légal des victimes a déposé sa demande de présentation de preuves documentaires en application des paragraphes 43 et 44 des Instructions,

¹ ICC-02/11-01/15-498-AnxA-tFRA.

² ICC-02/11-01/15-T-181-ENG, p. 2, lignes 7 à 20.

³ ICC-02/11-01/15-1039.

⁴ ICC-02/11-01/15-1041-Red.

⁵ ICC-02/11-01/15-1040-Red.

indiquant qu'il ne demanderait à présenter qu'un seul élément de preuve documentaire⁶.

4. Le 20 novembre 2017, la Chambre a fait droit à la requête de la Défense de Laurent Gbagbo⁷, soutenue par la Défense de Charles Blé Goudé⁸ visant à reporter le début de la déposition de P-0564 jusqu'à la semaine du 15 janvier 2018 afin de permettre aux parties de bien se préparer étant donné que les pièces se rapportant au témoignage n'avaient été communiquées par le Procureur qu'en octobre et novembre 2017⁹. Le témoin P-0564 a déposé devant la Chambre le 17 et le 19 janvier 2018¹⁰. Avant de lever l'audience, le juge président a indiqué que la Chambre rendrait en temps voulu une décision relative à la poursuite du procès¹¹.
5. Par courriel du 15 janvier 2018, la Chambre a fait droit à la requête présentée conjointement par la Défense de Laurent Gbagbo, la Défense de Charles Blé Goudé et le représentant légal des victimes, aux fins de proroger au 9 février 2018 le délai de dépôt des réponses à la requête de l'Accusation en date du 22 décembre 2017 visant à obtenir l'autorisation de présenter des preuves documentaires en application des paragraphes 43 et 44 des Instructions¹². Ces réponses seront les dernières qui seront attendues des parties et des participants au sujet des demandes de présentation de preuves documentaires formulées par le Procureur.
6. Le 26 janvier 2018, l'Accusation a déposé une requête par laquelle elle demandait des instructions préliminaires relatives à la préparation de la présentation des

⁶ ICC-02/11-01/15-1088. Cette pièce figure aux annexes A et B confidentielles (respectivement *ex parte* et expurgée) jointes à la demande.

⁷ ICC-02/11-01/15-1062.

⁸ ICC-02/11-01/15-1065.

⁹ ICC-02/11-01/15-1073-Conf.

¹⁰ ICC-02/11-01/15-T-219 et ICC-02/11-01/15-T-220.

¹¹ ICC-02/11-01/15-T-220-ENG, p. 91, lignes 6 à 9.

¹² ICC-02/11-01/15-1092 avec des annexes confidentielles.

preuves de la Défense, la fixation d'un délai pour le dépôt des requêtes de la Défense et/ou la convocation d'une conférence de mise en état¹³. Le 29 janvier 2018, le représentant légal des victimes a fait savoir à la Chambre par courriel qu'il ne déposerait pas de réponse. Le même jour, la Défense de Laurent Gbagbo et la Défense de Charles Blé Goudé ont fait savoir, par courriel également, qu'elles présenteraient une réponse.

7. Le 30 janvier 2018, la Défense de Charles Blé Goudé a déposé sa réponse¹⁴ par laquelle elle demandait le rejet de la requête du Procureur au motif que celui-ci
 - i) méconnaissait le fait que la Chambre avait indiqué qu'une décision relative à la présentation des preuves de la Défense serait rendue en temps voulu ;
 - ii) abordait des questions découlant de la version modifiée des instructions relatives à la conduite des débats ou d'écritures antérieures des équipes de la Défense auxquelles il avait choisi de ne pas répondre ; et iii) s'immisçait dans le pouvoir discrétionnaire de la Chambre de fixer le déroulement de la procédure.
8. Le 2 février 2018, la Défense de Laurent Gbagbo a déposé sa réponse à la requête du Procureur¹⁵.
9. La Chambre prend note avec préoccupation des arguments de la Défense de Laurent Gbagbo, en particulier des déclarations répétées de sa part faisant savoir qu'elle n'est toujours pas en mesure de dûment évaluer la cause du Procureur ni d'examiner les éléments de preuve à charge, notamment en raison du fait que les versions corrigées des transcriptions n'ont toujours pas été mises à sa disposition ; que ce n'est qu'une fois que toutes les transcriptions corrigées seront disponibles qu'elle sera notamment en mesure d'analyser « en profondeur » les témoignages ; que ce n'est qu'une fois achevée cette analyse (qui, selon ses estimations, prendra au moins quatre mois à compter de la clôture

¹³ ICC-02/11-01/15-1113-Conf.

¹⁴ ICC-02/11-01/15-1116-Conf.

¹⁵ ICC-02/11-01/15-1121-Conf.

officielle de la présentation des moyens du Procureur) qu'elle sera en mesure de décider si elle doit déposer ou non une requête aux fins d'exclusion d'une ou de plusieurs charges (requête pour laquelle il faudrait compter un mois supplémentaire au moins) ; que, une fois que cette décision aura été prise, il faudra compter au moins six mois supplémentaires pour mener des enquêtes ; et, enfin, que ce n'est qu'à ce stade que la Défense sera en mesure de fournir à la Chambre et aux parties sa liste de témoins. La Chambre constate que la Défense de Laurent Gbagbo semble partir de l'idée non seulement que tout le travail de l'équipe de la Défense en l'espèce reste encore à faire alors même que la procédure est en cours depuis plusieurs années et que le conseil principal de Laurent Gbagbo représente l'intéressé depuis le début de la procédure, mais aussi que l'heure n'est pas encore venue de commencer ses travaux. La Chambre juge que cette perspective repose sur une conception erronée du cadre procédural applicable, et n'est compatible ni avec le principe de la diligence des débats ni avec la notion générale d'équité du procès. Toutefois, étant donné que la présente ordonnance a pour effet de rendre la requête du Procureur sans objet, il n'est pas nécessaire que la Chambre examine le fond de la réponse de la Défense de Laurent Gbagbo dans les détails à ce stade.

10. La Chambre rappelle que la Défense de Laurent Gbagbo a indiqué que, pour permettre à la Défense et à la Chambre d'examiner et d'évaluer la thèse du Procureur (compte tenu en particulier du nombre important de témoins qui se sont retirés depuis le début du procès), le Procureur devrait déposer un mémoire préliminaire modifié, dans lequel toutes les pièces présentées en preuve et les témoignages seront spécifiquement reliés à chacune des charges¹⁶. À ce stade, conformément aux pouvoirs et aux responsabilités que lui confèrent les textes, et afin de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe d'assurer la conduite équitable et diligente du procès, la Chambre estime qu'il est en effet nécessaire d'inviter le

¹⁶ ICC-02/11-01/15-1041-Red, par. 46.

Procureur à déposer un mémoire de première instance contenant un exposé détaillé de sa cause à la lumière des témoignages entendus et des preuves documentaires présentées au procès. Plus précisément, il faudrait que le Procureur indique à la Chambre en quoi, selon lui, les éléments de preuve étayent chacun des éléments des différents crimes et différentes formes de responsabilité reprochés.

11. La Chambre indique que pour permettre au mémoire de bien répondre à son objectif comme instrument auxiliaire utile tant à la Chambre qu'aux parties et participants, le Procureur devra i) adopter une structure claire et simple, évitant les répétitions, les renvois et toute circularité ; ii) veiller à ce que chaque note de bas de page ne comprenne que des références aux éléments de preuve spécifiques étayant la déclaration en particulier à laquelle la note de bas de page renvoie ; et iii) éviter de faire des références à des ensembles d'éléments de preuve. Selon la Chambre, cette méthodologie permettra au Procureur de remédier à certaines difficultés posées par le mémoire préliminaire (non seulement rencontrées et soulevées par la Défense¹⁷ mais également relevées par la Chambre) et, par conséquent, contribuera à axer le débat sur des questions de fond.
12. Aux fins de la préparation du mémoire de première instance, le Procureur peut se référer à tout élément de preuve dont il sollicite la présentation dans des requêtes encore pendantes déposées conformément aux paragraphes 43 et 44 des Instructions¹⁸. La Chambre rendra en temps voulu une décision relative à la présentation de ces éléments de preuve (et du document que le représentant légal des victimes souhaite déposer¹⁹).

¹⁷ ICC-02/11-01/15-1041-Red, par. 31.

¹⁸ ICC-02/11-01/15-853 ; ICC-02/11-01/15-895 ; ICC-02/11-01/15-998 ; ICC-02/11-01/15-1089 ; ICC-02/11-01/15-1092.

¹⁹ ICC-02/11-01/15-1088.

13. Si le Procureur envisage de retirer une charge ou la totalité des charges conformément à l'article 61-9 du Statut, il doit saisir la Chambre dès que possible.
14. Après avoir reçu la version modifiée du mémoire de première instance, les équipes de la Défense seront en mesure de présenter des observations écrites concernant la poursuite du procès. Chaque équipe de la Défense devra indiquer si elle souhaite ou non présenter une requête en insuffisance des moyens à charge ou, en tout état de cause, si elle entend présenter des éléments de preuve. Dans ce dernier cas, elle devra également indiquer à la Chambre i) quels aspects de la thèse du Procureur elle ne conteste pas ; ii) quels aspects elle envisage de contester en présentant des preuves supplémentaires ; iii) si elle envisage de présenter des éléments de preuves se rapportant à des faits et circonstances qui, jusqu'à présent, n'ont pas été examinés pendant le procès (dans l'affirmative un bref résumé de ces faits allégués devra être présenté).
15. Aux fins du mémoire de première instance et des écritures ultérieures, les parties sont autorisées à dépasser la limite de 20 pages énoncée à la norme 37 du Règlement de la Cour. Certes, la Chambre ne fixe pas de limite spécifique, mais elle estime qu'on peut raisonnablement s'attendre à ce que le mémoire de première instance ne dépasse pas 300 pages et que les écritures ultérieures (qui ne sont pas censées être des réponses spécifiques détaillées au mémoire mais devraient plutôt mettre l'accent sur les éléments énumérés au paragraphe 14 plus haut) ne dépassent pas 50 pages.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

INVITE le Procureur à déposer, au plus tard 30 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, un mémoire de première instance illustrant sa cause et détaillant les éléments de preuve venant étayer les charges,

ORDONNE à la Défense de Laurent Gbagbo et à la Défense de Charles Blé Goudé de présenter des observations comme énoncé au paragraphe 14 plus haut, au plus tard 30 jours à compter de la notification dudit mémoire,

DÉCIDE, aux fins du mémoire de première instance et des écritures ultérieures, que les parties sont autorisées à dépasser la limite maximale de 20 pages fixée à la norme 37 du Règlement de la Cour,

DÉCIDE, à la lumière de la présente ordonnance, que la requête du Procureur est sans objet,

ORDONNE au Procureur et à la Défense de Laurent Gbagbo de déposer une version publique expurgée de leurs écritures respectives, et ce le vendredi 16 février 2018 au plus tard,

ORDONNE au Greffier de reclassifier sous la mention « public » le document ICC-02/11-01/15-1116-Conf.

/signé/

**M le juge Cuno Tarfusser,
juge président**

/signé/

**Mme la juge Olga
Herrera Carbuccia**

/signé/

**M le juge Geoffrey
Henderson**

Fait le 9 février 2018

À La Haye (Pays-Bas)